



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/2
18 décembre 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts
du RID et du Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses

Genève, 23-27 mars 2009
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

**HARMONISATION AVEC LE RÈGLEMENT TYPE DE L'ONU SUR LE TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES**

Proposition visant à supprimer la disposition spéciale 274 des rubriques
portant sur les médicaments

Communication du Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC)^{1,2}

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, programme d'activité 02.7 c).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2009/2.

RÉSUMÉ

Résumé analytique:	La présente proposition vise à harmoniser les dispositions du RID/ADR/ADN avec celles du Règlement type de l'ONU et d'autres règlements modaux en ce qui concerne la prescription exigeant de compléter la désignation officielle de transport par le nom technique de la matière (disposition spéciale 274)
Mesure à prendre:	Supprimer la mention 274 de la colonne 6 (dispositions spéciales) du tableau A pour les numéros ONU 1851, 3248 et 3249 (groupes d'emballage II et III pour toutes les trois rubriques)
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/3 (CEFIC) ST/SG/AC.10/C.3/2008/25 et UN/SCETDG/33/INF.3 (CEFIC) ST/SG/AC.10/C.3/2008/63 (CEFIC) INF.55 (États-Unis), soumis au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU, à sa trente-troisième session

Historique

1. À la session de mars 2008 de la Réunion commune, le CEFIC a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/3, qui était le résultat des discussions précédentes au sein de la Réunion commune et d'un groupe informel, et qui passait en revue les divergences entre le RID/ADR/ADN, le Règlement type de l'ONU et d'autres règlements modaux tels que le Code IMDG et les inscriptions techniques de l'OACI en ce qui concerne l'attribution de la disposition spéciale 274 (exigeant de compléter la désignation officielle de transport par le nom technique de la matière). En se fondant sur un certain nombre de critères objectifs (énumérés dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2008/3), la Réunion commune a adopté la proposition visant à supprimer la mention de la disposition spéciale 274 de la colonne 6 du tableau A afin d'aligner le RID/ADR/ADN sur le Règlement type de l'ONU.
2. Par la même occasion, la Réunion commune a confirmé que l'attribution de la disposition spéciale 274 à 81 matières était justifiée. Afin d'assurer l'harmonisation intermodale, elle a demandé au CEFIC de soumettre au Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses une proposition visant à ajouter, pour ces 81 matières, la mention 274 à la colonne 6 de la liste des marchandises dangereuses du Règlement type de l'ONU.
3. Aussi le CEFIC a-t-il soumis les documents ST/SG/AC.10/C.3/2008/25 et INF.3 (trente-troisième session du Sous-Comité de l'ONU). À la session de juillet 2008 du Sous-Comité, la proposition a été examinée par un groupe de travail se réunissant pendant la pause déjeuner, mais aucun accord n'a pu être trouvé. Cependant, les experts ont été invités à envoyer leurs observations au CEFIC. N'ayant reçu aucune observation, celui-ci a de nouveau soumis sa proposition sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/2008/63 lors de la trente-quatrième session du Sous-Comité, tenue en décembre.

4. La proposition a été adoptée par le Sous-Comité; la disposition spéciale 274 s'appliquera à toutes les matières énumérées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2008/63, exception faite des six rubriques concernant les médicaments (numéros ONU 1851, 3248 et 3249, toutes trois relevant des groupes d'emballage II et III), au sujet desquelles l'expert des États-Unis d'Amérique a soumis – plutôt tardivement – le document informel INF.55.

5. Dans ce document informel, il est indiqué que la prescription relative à la disposition spéciale 274 pour les médicaments avait fait l'objet d'un débat minutieux, sur la base des documents ST/SG/AC.10/C.3/R.109 et ST/SG/AC.10/R.284, soumis lors de la seizième session du Sous-Comité par les experts du Royaume-Uni et du Canada, respectivement. En outre, l'actuelle disposition spéciale 220, qui s'applique au numéro ONU 3248, MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A., n'exige expressément la mention du nom technique que pour la composante inflammable du médicament. Cette limitation a été ajoutée par le Sous-Comité, qui souhaitait ainsi répondre aux préoccupations exprimées au sujet de la divulgation d'informations sur des substances médicales réglementées, dont l'identification dans le cadre d'un transport pourrait conduire à des problèmes pratiques et logistiques, notamment le vol ainsi que l'utilisation et la distribution non autorisées.

6. Ces arguments ont été acceptés (également par les délégations de la plupart des pays qui sont parties contractantes au RID/ADR) et, par conséquent, la disposition spéciale 274 n'a pas été attribuée aux rubriques concernant les médicaments.

Proposition

7. Pour assurer une harmonisation complète avec le Règlement type de l'ONU, il est proposé de supprimer la mention 274 de la colonne 6 du tableau A pour les rubriques ci-après:

- ONU 1851, MÉDICAMENT LIQUIDE TOXIQUE, N.S.A. (groupes d'emballage II et III)
- ONU 3248, MÉDICAMENT LIQUIDE INFLAMMABLE, TOXIQUE, N.S.A. (groupes d'emballage II et III)
- ONU 3249, MÉDICAMENT SOLIDE, TOXIQUE, N.S.A. (groupes d'emballage II et III).

Justification

8. Cette harmonisation entre tous les règlements modaux permettra d'éliminer tous problèmes dans le transport intermodal de ces matières, notamment lorsque le fait de compléter la désignation officielle du transport par le nom technique de la matière peut ne pas être exigé pour la première partie du voyage et être exigé pour la seconde partie du voyage.

Incidences en matière de sécurité

9. Aucun problème n'est prévu.

Faisabilité

10. Aucun problème n'est prévu.
